

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DE FORCALQUIER - MONTAGNE DE LURE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2024  
PROCES VERBAL DE SEANCE**

**Le présent procès-verbal n'a pas vocation à être exhaustif.**

**Pour rappel, ce document est établi afin de conserver les faits et les décisions des séances du conseil communautaire et répond au formalisme édicté par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.**

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-quatre du mois de septembre, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 18 septembre 2024 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

**Etaient présents :**

FONTIENNE : Gilbert BOYER

FORCALQUIER : David GEHANT ; Michel DALMASSO ; Sylvie SAMBAIN ; Thomas CHERBAKOW ; Caroline MASPER ; Sandrine LEBRE ; Aurélie ANNEQUIN ; Emmanuel LUTHRINGER ; Danièle KLINGLER ; Lisa MARCEL.

LARDIERS : Robert USSEGLIO

LURS : François PREVOST

LIMANS : Antoine DE RUFFRAY

MONTLAUX : Camille FELLER

ONGLES : Maryse BLANC

PIERRERUE : Didier DERUPTY

SAINT ETIENNE LES ORGUES : Patricia PAUL ; Philippe VUILQUE

SIGONCE : Christian CHIAPELLA

**POUVOIR de :**

M. Michel CHAPUIS donne procuration à M. David GEHANT

Mme Karima COEURET donne procuration à Mme Aurélie ANNEQUIN

M. Geoffroy GONZALEZ donne procuration à Mme Danièle KLINGLER

M. Christophe LOPEZ ; donne procuration à M. Gilbert BOYER

M. Stéphane DERRIVES donne procuration à M. Christian CHIAPELLA

M. Marc DINI donne procuration à Mme Patricia PAUL

**Absents excusés :**

Michel CHAPUIS, Karima COEURET, Geoffroy GONZALEZ, Christophe LOPEZ, Stéphane DERRIVES, Marc DINI, Nadine CURNIER.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Sandrine LEBRE a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Membres en exercice : 27    Membres présents : 20    Pouvoirs : 6    Suffrages exprimés : 26

**12 communes sont donc représentées.**

Le procès-verbal du conseil communautaire du 25 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

Le Président rend compte des décisions qu'il a pris dans le cadre de ses délégations :

N° de décision	OBJET
10-2024	Actualisation du plan de financement Aménagement intérieur : mobilier et numérique Grand Carré
11-2024	Mise à disposition par bail professionnel à Madame Marjorie HUBEAU – des bureaux 6 et 7 situés au R+1 du bâtiment « Centre de soins PAUL NALIN », 3 chemin de la Coste à Forcalquier
12-2024	Avenant n° 2 lot 3, avenant n° 1 lot 4 – Marché public « Marché de travaux pour la construction d'un centre de santé sur la commune de Forcalquier »
13-2024	Avenant n° 2 lot 2 – Marché public « Marché de travaux pour la construction d'un centre de santé sur la commune de Forcalquier »
14-2024	Signature de la convention d'entrée en médiation
15-2024	<i>Décision annulée</i>
16-2024	Marché public de travaux à procédure adaptée « Construction de deux courts de tennis sur la commune de Forcalquier »

## 1. BUDGET ET FINANCES

### 1.1 Exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) en faveur des immeubles situés en Zone France Ruralités Revitalisation (ZFRR)

Rapporteur : David GEHANT

VU l'article 1383 K du code général des impôts ;

VU l'article 1466 G du code général des impôts ;

**CONSIDERANT** que toutes les communes de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure sont classées en « Zone France Ruralités Revitalisation » (ZFRR) ;



**CONSIDERANT** que ce dispositif permet, aux entreprises qui s'implantent sur les communes classées en ZFRR, de pouvoir bénéficier d'un système d'exonérations fiscales et sociales avantageux ;

**CONSIDERANT** la volonté de favoriser l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ;

**CONSIDERANT** que l'exonération nécessite une décision de l'organe délibérant ;

Ceci exposé,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation (ZFRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

***1.2 Exonération de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) en faveur des entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue en Zone France Ruralités Revitalisation (ZFRR)***

Rapporteur : David GEHANT

**VU** l'article 1464 G du code général des impôts ;

**CONSIDERANT** que toutes les communes de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure sont classées en « Zone France Ruralités Revitalisation » (ZFRR) ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif permet une exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) applicable aux établissements créés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2029 dans les ZFRR mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code Général des Impôts (CGI), par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévues à l'article précité ;

**CONSIDERANT** la volonté de favoriser l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ;

**CONSIDERANT** que l'exonération nécessite une décision de l'organe délibérant ;



Ceci exposé,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'instaurer l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du CGI ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**1.3 Exonération de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires**

Rapporteur : David GEHANT

VU l'article 1464 D du code général des impôts ;

**CONSIDERANT** que toutes les communes de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure sont classées en zone « France Ruralités Revitalisation » (ZFRR) ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif permet une exonération de CFE en faveur des médecins, des auxiliaires médicaux ou des vétérinaires, pour une durée ni inférieure à 2 ans ni supérieure à 5 ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement ;

**CONSIDERANT** la volonté de favoriser l'implantation de médecins, d'auxiliaires médicaux et de vétérinaires sur le territoire ;

**CONSIDERANT** que l'exonération nécessite une décision de l'organe délibérant ;

*Lisa Marcel : Je me pose la question, pour les professionnels de santé qui sont des professions plutôt bien rémunérées.*

*David Gehant : Sur le principe vous avez raison, mais il y a une telle concurrence que pour attirer des professionnels de santé sur le territoire c'est un élément supplémentaire qui peut faire pencher la balance. Il ne faut pas oublier non plus que ces exonérations sont temporaires, on ne renonce pas à cette fiscalité, on décale juste sa perception.*

Ceci exposé,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A 25 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (G. GONZALEZ) :**

- D'instaurer l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) en faveur :
  - o Des médecins,
  - o Des auxiliaires médicaux,
  - o Des vétérinaires,
- De fixer la durée de l'exonération à 5 ans ;



- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **1.4 Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2025**

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU la délibération du conseil communautaire n°14/2002 en date du 14 octobre 2002 instituant une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur son territoire ;

VU la délibération n°89/2008 du conseil communautaire du 2 octobre 2008, supprimant l'exonération de TEOM, pour les immeubles situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères ;

VU l'article 1521.III.1 du Code général des impôts, permettant au conseil communautaire de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe ;

**CONSIDERANT** que les entreprises, ci-après mentionnées, ne bénéficient pas des services de la communauté de communes pour la collecte et le traitement de leurs déchets ménagers et assimilés ;

- Distilleries et Domaines de Provence (parcelle ZD0096 propriétaire) ;
- SARL Carrosserie Fayet SE (parcelle ZD0201 propriétaire CHANI) ;
- Artisans du Bois (parcelle ZD0097, ZD0118, ZD0119 propriétaire) ;
- SIMC (parcelle ZD0272 propriétaire SCI MAT FORC) ;
- Auchan (parcelle ZE0014 propriétaire) ;
- Z chocolat (parcelle ZD1092 co-propriétaire) ;
- Intermarché (parcelle ZD0170 propriétaire Phika SAS FORALP) ;
- SASU laboratoire BEA (parcelle ZD0117 propriétaire) ;
- Coopérative Alpes Sud (parcelle ZD0165 propriétaire SCA d'achat Laragne) ;
- Technique Son et Image (parcelles ZD124 propriétaire SCI Moulet et Fils).

*Danièle Klingler* : *Quel intérêt ont-ils de passer par des entreprises privées pour l'élimination des déchets plutôt que par du public ?*

*Michel Dalmasso* : *Ces entreprises ont des quantités beaucoup trop importantes pour pouvoir être collectées par le camion que nous avons aujourd'hui.*

Ceci exposé,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'approuver l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des ordures ménagères 2025 pour les entreprises sus- mentionnées ;



- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **2. ENVIRONNEMENT**

### **2.1 Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour l'année 2023 du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés**

Rapporteur : Michel DALMASSO

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 ;

**VU** le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

**VU** les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et plus particulièrement son article 8-A établissant la compétence de l'intercommunalité en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;

**CONSIDERANT** que le code général des collectivités territoriales impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

**CONSIDERANT** que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

**CONSIDERANT** que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service ;

**CONSIDERANT** qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ceci exposé,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'adopter le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure pour l'exercice 2023 ;
- De préciser que ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération ;
- De préciser que ce document sera communiqué aux maires des communes membres afin qu'il puisse être présenté à leur conseils municipaux respectifs ;

- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **2.2 Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour l'exercice 2023 du Service Public d'Assainissement non Collectif**

Rapporteur : Michel DALMASSO

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 ;

**VU** l'arrêté modifié du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement ;

**VU** les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et plus particulièrement son article 8 établissant la compétence de l'intercommunalité en matière d'assainissement non collectif ;

**VU** la délibération n°82/2004 prise en conseil communautaire en date du 23 novembre 2004 portant création du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

**VU** les délibérations n°120/2017 et 78/2018 prises en conseil communautaire du 18 décembre 2017 et du 25 juin 2018 instaurant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

**CONSIDERANT** que le code général des collectivités territoriales impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif ;

**CONSIDERANT** que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

**CONSIDERANT** que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service ;

**CONSIDERANT** qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

*François Prévost : J'ajoute que concernant le nombre de contrôles effectués, nous sommes largement en deçà de ce que nous devrions faire donc la communauté de communes vient de recruter un agent à temps plein sur le SPANC.*

Ceci exposé,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'adopter le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure pour l'exercice 2023 ;



- De préciser que ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération ;
- De préciser que ce document sera communiqué aux maires des communes membres afin qu'il puisse être présenté à leurs conseils municipaux respectifs ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **3. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE**

#### **3.1 Convention de mise à disposition avec la commune de Revest-du-Bion dans le cadre du dispositif « Villages d'avenir »**

Rapporteur : Christian CHIAPELLA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Fonction publique,

VU l'instruction interministérielle du 14 août 2023 relative à la mise en œuvre du programme « Villages d'avenir » dans le cadre du plan « France ruralité » annoncé le 15 juin 2023,

VU la délibération n°82-2021 du 9 décembre 2021 portant signature du Contrat de Ruralité, de Relance et de Transition Ecologique pour la période 2021-2026 avec la communauté de communes Haute Provence Pays de Banon,

**CONSIDERANT** que la CCPFML a procédé au recrutement d'une chargée de mission Villages d'avenir en avril 2024,

**CONSIDERANT** le courriel adressé à Monsieur le Président de la CCPFML par Monsieur le maire de Revest du Bion en date du 7 mai 2024,

**CONSIDERANT** la lettre adressée par Monsieur le Préfet et Madame la Présidente du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 24 mai 2024 précisant que le cadre d'intervention des chargés de mission s'étend au périmètre du Contrat de Ruralité, de Relance et de Transition Ecologique (CRRTE),

**CONSIDERANT** que la Commune de Revest du Bion, située dans le périmètre de la Communauté de communes Haute Provence Pays de Banon a été éligible à la première vague de labellisation « Villages d'avenir »

Ceci exposé,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'approuver la mise à disposition à la Commune de Revest-du-Bion d'une partie du temps de travail de la chargée de mission « Villages d'Avenir » afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de leurs projets,
- D'approuver la convention de mise à disposition ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3.2 Adoption du Schéma Local d'Orientation des Mobilités**

Rapporteur : Sandrine LEBRE

**VU** les statuts de la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et en particulier l'article c) relatif à la compétence facultative en matière de soutien au transport collectif sur le territoire ainsi qu'aux mobilités douces ;

**VU** la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire établie dans le cadre du dispositif *Petites Villes de demain*, signée par la Communauté de communes et les partenaires financiers le 26 janvier 2024, définissant la mobilité comme un des axes majeurs de revitalisation intercommunale ;

**CONSIDERANT** que depuis la Loi d'Orientation des Mobilités, la Région Sud est devenue au 1er juillet 2021 Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML) au nom de la Communauté de communes.

**CONSIDERANT** que cette dernière est néanmoins autorisée à développer des projets en matière de mobilité conformément à la convention signée en mai 2023 entre la Région Sud et la Communauté de communes portant sur l'organisation d'un service de mobilité solidaire ;

**CONSIDERANT** l'appel à manifestation d'intérêt Plan Avenir Montagnes Mobilités, lancé en avril 2022, piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et pour lequel la Région Sud a été lauréate pour l'expérimentation d'un Schéma Local d'Orientation des Mobilités (SLOM) sur le territoire de la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Communauté de communes de disposer d'un cadre stratégique pour y inscrire un programme d'actions opérationnelles en faveur d'une mobilité durable et de proximité répondant aux besoins des administrés ;

**CONSIDERANT** le SLOM comme étant un outil d'aide à la planification des mesures et actions en matière de mobilité à mettre en œuvre sur le territoire communautaire ;

**CONSIDERANT** que l'élaboration du SLOM à l'échelle intercommunale est pilotée et financée par la Région Sud ;



Danièle Klinger : J'ai participé aux travaux et c'était vraiment très intéressant et productif.

Sandrine Lèbre : C'est une manière aussi de sécuriser le projet, il a été travaillé de manière collaborative et tout le monde se l'est approprié.

Camille Feller : Concernant les actions qui sont proposées, elles vont toutes être mise en place ?

Sandrine Lèbre : Le SLOM, c'est sur plusieurs années donc c'est notre feuille de route.

Camille Feller : Si par exemple nous sommes intéressés par une action que l'on aurait mis en place nous au niveau communal, on s'adresse à la communauté de communes pour connaître le calendrier de la mise en place ?

Sandrine Lèbre : Oui, si le projet entre dans le schéma on peut avoir cette réflexion-là.

Ceci exposé,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'adopter le Schéma Local d'Orientation des Mobilités joint en annexe de la présente délibération ;
- De préciser que ce document sera communiqué à chacune des communes membres ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **4. AFFAIRES GENERALES**

### **4.1 Subvention à l'association des Amis de l'Abbaye de Clausonne**

Rapporteur : Patricia PAUL

**VU** les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, notamment l'article 8, la communauté de communes apporte en lieu et place des communes membres, son soutien technique, matériel et / ou financier aux associations culturelles œuvrant sur le territoire dont les projets culturels entrent dans le cadre de la politique culturelle définie par la communauté de communes ;

**VU** la demande de subvention présentée par l'Association des Amis de l'Abbaye de Clausonne pour son projet « itinéraires Chalaisiens » d'un montant de 1 800 € ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit une itinérance jusqu'au sommet de Lure, permettant ainsi de découvrir des sites majeurs du territoire : les Mourres, les villages de Fontienne et Saint Etienne les Orgues, la nécropole de l'Abadie, les charbonnières, la montagne de Lure et l'Abbaye de Lure ;

Ceci exposé,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 1 800 € à l'Association des Amis de l'Abbaye de Clausonne pour son projet « itinéraires Chalaisiens » ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**4.2 Désignation de représentants au Comité Départemental Pour l'Emploi (CDPE)**

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU la Loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 instituant une nouvelle gouvernance nationale et territoriale du service public pour l'emploi (SPE) structurée notamment autour des comités territoriaux de l'emploi et prévoyant une gouvernance à 3 niveaux : régional, départemental et local dont la mise en place est intervenue au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

VU le décret n°2024-560 du 18 juin 2024 relatif aux comités territoriaux pour l'emploi, qui précise les missions, la composition et le fonctionnement des Comités territoriaux,

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes doit désigner un titulaire et un suppléant pour siéger au comité départemental pour l'emploi ;

Ceci exposé,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- De désigner les membres suivants pour représenter la collectivité au Comité Départemental Pour l'Emploi (CDPE) :
  - o Mme Maryse BLANC en sa qualité de titulaire
  - o M. Christian CHIAPELLA en sa qualité de suppléant
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question diverse n'ayant été déposée, la séance est levée à 19h14.

Le président de séance  
David GEHANT

La secrétaire de séance  
Sandrine LEBRE

